



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0033FECAFOOT/CFHD/2021

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB FAUVE AZUR ELITE CONTRE LES JOUEURS ROGER EMMANUEL SONE DIPOKO ET DALIF DJIBOUER DE OFTA DE KRIBI

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la douzième journée du championnat Professionnel Elite Two de la saison 2020/2021, ayant opposé les clubs **FAUVE AZUR ELITE ET OFTA DE KRIBI**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,

Présidente ;

2. Col. AMADOU,

Vice Président ;

3. Me NGADJUI Lionel,

Rapporteur de séance ;

4. Me. Eric BISSO,

Membre ;

5. Dr. Aboubakar SAIDOU,

Membre.

Attendu qu'en date du 11 août 2021, le match **FAUVE AZUR ELITE** contre **OFTA DE KRIBI** s'est joué Centre d'Excellence de la CAF de Mbankomo ;

Attendu qu'en leurs qualités respectives d'arbitre et de commissaire dudit match, Madame NTEME ZOA Thérèse et Monsieur ALIOUM ont dressé leurs rapports et les ont transmis ensemble avec la feuille de match au Secrétaire général de la FECAFOOT ;

Qu'il ressort desdits rapports et de la feuille de match que le club FAUVE AZUR ELITE a porté des réserves de qualification sur les joueurs ROGER Emmanuel SONE DIPOKO et DALIF DJIBOUER motif pris de ce que leurs noms ne figureraient pas sur la liste des joueurs professionnels de la saison 2020/2021 ;

LA COMMISSION ;

Attendu que la rencontre entre FAUVE AZUR ELITE et OFTA de KRIBI comptant pour la douzième journée du Championnat Elite Two s'est jouée le mercredi 11 août 2021 ;

Qu'il ressort des rapports des officiels de match et de la feuille de match que le club FAUVE AZUR ELITE a porté des réserves de qualification sur les joueurs ROGER Emmanuel SONE DIPOKO et DALIF DJIBOUER motif pris de ce que leurs noms ne figureraient pas sur la liste des joueurs professionnels de la saison 2020/2021 ;

Attendu que l'article 137 des Règlements généraux de la FECAFOOT prescrit que les réserves doivent être transformés en réclamation écrite dans un délai de 48 heures ouvrables suivant le match, et que l'article 46 du Code disciplinaire de la FECAFOOT prescrit quant à lui 24 heures après la fin du match pour accomplir cette formalité ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il ne ressort nulle part du dossier de procédure que les réserves portées par FAUVE AZUR ELITE aient été transformées en réclamation écrites ;

Attendu enfin que l'article 137 alinéa 2 des Règlements généraux de la FECAFOOT dispose que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation ;

Que l'article 34 (5) du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose également que :

« Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant ».

Que donc le fait pour FAUVE AZUR ELITE de n'avoir pas formulé de réclamations écrites à date, il en est désormais déchu ;

Qu'il y'a donc lieu de déclarer ses réserves irrecevables ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, statuant à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

- Dit qu'à date, aucune réclamation écrite n'a été formulée par FAUVE AZUR ELITE pour confirmer ses réserves émises lors du match contre OFTA de KRIBI du 11 août 2021 lors de la douzième journée du Championnat Professionnel Elite Two de la saison 2020/2021;
- Dit que FAUVE AZUR ELITE est par conséquent déchu de son droit de faire une réclamation écrite pour confirmer ses réserves ;
- Rejette par conséquent ses réserves ;
- Dit que les parties exerceront leurs voies de recours tel que prévue par la réglementation en vigueur ;
- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 27 août 2021

LE RAPPORTEUR DE SEANCE


Me. NGADJUI LIONEL

LA PRESIDENTE


NTUBE NZUBEPIE